



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 NOVEMBRE 2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 novembre 2025

NOMBRE :

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| - de Conseillers en exercice : | 26 |
| - de Présents : | 16 |
| - de Représentés : | 1 |
| - de Votants : | 17 |

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 18 novembre à dix-neuf, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages de la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien DUCHAMP, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

| | | |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------|
| M. DUCHAMP Sébastien | M. BRIGOULET Jean Marie | M. BLATEAU Emmanuel |
| Mme REYNIER Annie | Mme FERRACCI Dominique | Mme DESSERPRIT Gaëlle |
| M. REYNES Patrick | M. EVEZARD Claude | Mme NANGERONI Carole |
| Mme MONTALTI Fabienne | M. CHEVALIER Jean-Paul | Mme BRIANCON Laurence |
| M. DABERTRAND Jean | M. VAN NIEUWENHUYSE Régis | |
| Mme MIGNARD Sophie | Mme GALEWSKI Nathalie | |

ETAIENT EXCUSEES REPRESENTEES :

M LAFON Francis (procuration à Mme BRIANCON),

ETAIENT EXCUSES :

| | |
|---------------------------------|------------------------|
| M. GLENZ Richard | Mme VERGNE Géraldine |
| Mme SAIDI Nora | Mme BLAUDY Mainell |
| M. CARREAU Valentin | M MONS Thierry |
| M. JOULIE Jacques | Mme PIEMONTESI Josiane |
| Mme ZACCHEO-HERBERT Marie-Anaïs | |

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sophie MIGNARD est désigné(e) secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu des délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal

1- COMMANDE PUBLIQUE

- Modification des statuts de la FDEE 19 (1.2.3.)
- Approbation du rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2024 – Syndicat de eaux des deux vallées (1.2.3.)
- Approbation de l'adhésion de la commune de Saint Sylvain au Syndicat des eaux des deux vallées (1.2.3.)

2- URBANISME

- Aliénation de la parcelle AH428 lieudit le raz à Monsieur Emeric LABEYLIE (3.2.)
- Aliénations des parcelles AK 385, AK 386 (EX AK 118), AK 387, AK 388 (EX AK 326) et AK 117 à la S.A.S SOL (3.2.)

3- DOMAINE ET PATRIMOINE

- Concessions de cimetière : répartition des recettes entre ville et CCAS (3.5.3.)

4 – FONCTION PUBLIQUE

- Recours aux contrats d'apprentissage (4.2.)
- Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labérisation (4.5.2.)

7- FINANCES LOCALES

- Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget général (7.1.2.)
- Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget AEP (7.1.2.)
- Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget assainissement (7.1.2.)
- Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget camping (7.1.2.)
- Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget centre aquarécréatif (7.1.2.)
- Clôture du budget de la caisse des écoles et transfert de charge sur le budget principal (7.1.2.)
- Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026 (7.1.2.)
- Attribution des subventions aux associations Volet 2025-3 – Téléthon (7.5.2.)

9- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

- Mise à disposition des salles municipales pour les candidats aux élections municipales (9.1.)
- Approbation de la convention de partenariat avec ENEDIS (9.1.)
- Approbation de la convention de partenariat avec EDF (9.1.)

Compte rendu des délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte auprès du Conseil Municipal des actes pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties. Ainsi les décisions suivantes ont été prises depuis le 22 septembre 2025 :

DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION

| Localisation géographique | Localisation cadastrale | Nature de la décision |
|--|-------------------------|-----------------------|
| 12 Avenue Gilbert Dillange | AD 899 et 201 | Renonciation |
| 2 Place Gambetta | AD 538 | Renonciation |
| 13 Rue du Cloître Saint-Ursule | AD 751 et 80 | Renonciation |
| Cafoulein | AK 133, 138 et 390 | Renonciation |
| 12 Rue Château Neuville et 7 Rue Fenelon | AD 874 | Renonciation |
| 30 Rue Saint-Etienne-d'Obazine | AI 340 | Renonciation |

DECISIONS EN MATIERE DE DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

| Type de concession | Localisation | Montant en € |
|--------------------|--------------------|--------------|
| CONCESSION 50 ANS | CIMETIERE DU CLAUX | 695 € |
| | | |
| | | |

DECISIONS EN MATIERE DE DOMAINES ET PATRIMOINE

1- COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N° D2025-11-079

Rapporteur : Jean DABERTRAND

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FDEE 19 (1.2.3.)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales vous sont présentées en annexe, les parties non révisées restent, celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIETUL SUD ;
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
 - o La maintenance et l'exploitation des installations
 - o La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif ;
- La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rues Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme autorité Publique Locale Compétente (APLC)

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19 (212 communes) sont appelées à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), annexées à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-080

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ANNEE 2024 – SYNDICAT DES EAUX DES DEUX VALLEES (1.2.3)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux des Deux Vallées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-081

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNDE DE SAINT-SYLVAIN AU SYNDICAT DES EAUX DES DEUX VALLEES (1.2.3)

Vu la délibération D2025/20 du Syndicat des Eaux des Deux Vallées en date du 26 septembre 2025,

Considérant que Madame la Présidente du Syndicat des Eaux des Deux Vallées a présenté une demande de renouvellement d'adhésion au Syndicat de la commune de Saint Sylvain.

Considérant que cette commune achète l'eau au Syndicat, mais le réseau est toujours sous la responsabilité de la commune et que cette délibération a été adoptée,

Considérant que suite au refus de son adhésion en 2012, les travaux exigés ont été effectués (diagnostic AEP et mise en place de compteurs et vannes de sectorisation),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la commune de Saint Sylvain au Syndicat des Eaux des Deux Vallées, dans les conditions mentionnées dans la délibération du Syndicat des Eaux des Deux Vallées (ci-jointe).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- URBANISME

DELIBERATION N° D2025-11-082

Rapporteur : Patrick REYNES

ALIENATION DE LA PARCELLE AH428 LIEU DIT LE RAZ A MONSEUR EMERIC LABEYLIE (3.2.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'achat de la parcelle AH 428 de M. Emeric LABEYLIE,

Vu le document d'arpentage réalisé par la S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE,

Vu la délibération A2021-07-72 concernant la demande d'aliénation d'un chemin rural,

Vu l'arrêté A2021-09-153 prescrivant l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu l'avis des domaines,

Considérant que

Monsieur le Maire expose que Monsieur Emeric LABEYLIE s'est porté acquéreur de la parcelle AH 428 d'une superficie de 2 a 68 ca au lieu-dit le Raz pour un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'aliénation de la parcelle AH 428 d'une superficie de 2 a 68 ca au lieu-dit le Raz à Monsieur Emeric LABEYLIE pour un montant de 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-083

Rapporteur : Patrick REYNES

ALIENATION DES PARCELLES AK 385, AK 386 (EX AK 118), AK 387, AK 388 (EX AK 326) ET AK 117 A LA S.A.S SOL (3.2.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'achat des parcelles par la S.A.S SOL en date du 10 septembre 2025.

Considérant que

Monsieur le Maire expose que la S.A.S SOL -Établissement d'Argentat-sur-Dordogne a sollicité la commune en vue de l'acquisition des parcelles AK 385 et AK 386 (issue de la division de l'ex AK 118), AK387, AK 388 (issue de la division de l'ex AK 326) et de la AK 117.

La finalité de cette acquisition permettra à la société d'organiser et de recevoir diverses manifestations professionnelles agricoles de type « foire aux veaux ».

La société SOL s'engage à laisser un accès à la parcelle AK 116 par une servitude qui sera notifiée sur l'acte authentique.

Il est proposé un prix de vente de 10 € du m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'aliénation des parcelles AK 385 et AK 386 (issue de la division de l'ex AK 118), AK387, AK 388 (issue de la division de l'ex AK 326) et de la AK 117 au profit de la S.A.S SOL au prix de 10 € du m².

Article 2 : Que les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N° D2025-11-084

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

CONCESSIONS DE CIMETIERE : REPARTITION DES RECETTES ENTRE LES BUDGETS DE LA VILLE ET DU CCAS (3.5.3.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2223-15,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu l'avis favorable du SDG d'Argentat-sur-Dordogne

Jusqu'à aujourd'hui, la Commune attribuait les produits des concessions de cimetière pour les deux tiers à son budget principal et pour un tiers au budget principal du CCAS sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu'« aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique a précisé que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières. Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Il est donc proposé de percevoir la totalité des recettes des concessions de cimetières pour le budget principal de la Ville afin de simplifier cette pratique de répartition en réduisant le nombre de titres émis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la totalité du produit des concessions de cimetière au budget principal de la ville,

Article 2 : D'appliquer cette décision au 1^{er} janvier 2026,

4 – FONCTION PUBLIQUE

DELIBERATION N° D2025-11-085

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE (4.2.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 modifié fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 modifié relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis du comité social territorial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation | Nombre de postes |
|-----------------------------------|-------------------------|---|-----------------------|------------------|
| Education Loisirs Entretien | Aide cuisinier | CAP CUISINIER | 1 an | 1 |
| | | | | |

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION N° D2025-11-086

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELISATION (4.5.2.)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (2 Abstentions Mme Briançon et M Lafon) :

DECIDE

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de :

- 50 € euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.
- 12 € par enfant

L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESUME

Le présent document est une délibération de conseil municipal. Il a été voté à la majorité des membres présents (2 abstentions). Il a été décidé de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions prises.

Le document est signé par le maire et les adjoints, et est enregistré dans les registres municipaux.

7- FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° D2025-11-087

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET GENERAL (7.1.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que :

Monsieur le Maire peut mandater, avant le vote du budget général, un montant maximum représentant le quart du budget 2025.

| Chapitre | BP 2025 | 25 % |
|------------------------------------|--------------|--------------|
| 20 : immobilisations incorporelles | 4 000.00 € | 1 000.00 € |
| 21 : immobilisations corporelles | 496 125.88 € | 124 031.47 € |
| 23 : immobilisations en cours | 746 484.30 € | 186 621.07 € |

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (2 Abstentions Mme Briançon et M Lafon) :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget primitif général 2026 dans la limite des montants indiqués ci-avant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-088

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET AEP (7.1.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que :

Monsieur le Maire peut mandater, avant le vote du budget AEP, un montant maximum représentant le quart du budget 2025.

| Chapitre | BP 2025 | 25 % |
|----------------------------------|--------------|-------------|
| 20 : Frais d'études | 40 528.24 € | 10 139.56 € |
| 21 : immobilisations corporelles | 226 600.00 € | 56 650.00 € |
| 23 : immobilisations en cours | 318 772.13 € | 76 693.03 € |

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget primitif AEP 2026 dans la limite des montants indiqués ci-avant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-089

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT (7.1.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que :

Monsieur le Maire peut mandater, avant le vote du budget Assainissement, un montant maximum représentant le quart du budget 2025.

| Chapitre | BP 2025 | 25 % |
|----------------------------------|--------------|-------------|
| 20 : Frais d'études | 8 195.00 € | 2 048.75 € |
| 21 : immobilisations corporelles | 160 000.00 € | 40 000.00 € |
| 23 : immobilisations en cours | 276 162.56 € | 69 040.64 € |

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget primitif Assainissement 2026 dans la limite des montants indiqués ci-avant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-090

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET CAMPING (7.1.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que :

Monsieur le Maire peut mandater, avant le vote du budget Camping, un montant maximum représentant le quart du budget 2025.

| Chapitre | BP 2025 | 25 % |
|----------------------------------|-------------|------------|
| 21 : immobilisations corporelles | 10 000.00 € | 2 500.00 € |

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget primitif Camping 2026 dans la limite des montants indiqués ci-avant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-091

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET CENTRE AQUARECREATIF (7.1.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que :

Monsieur le Maire peut mandater, avant le vote du budget du Centre aquarécréatif, un montant maximum représentant le quart du budget 2025.

| Chapitre | BP 2025 | 25 % |
|----------------------------------|------------|------------|
| 21 : immobilisations corporelles | 6 992.23 € | 1 748.23 € |

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget primitif du Centre aquarécréatif 2026 dans la limite des montants indiqués ci-avant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-092

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

CLOTURE DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES ET TRANSFERT DE CHARGE SUR LE BUDGET PRINCIPAL (7.1.2.)

Les caisses des écoles ont été créé par la loi du 10 avril 1867 pour favoriser la fréquentation des écoles par des aides aux élèves en fonction des ressources des familles. Elles n'ont pas vocation à exercer d'autres compétences.

Dans une démarche de simplification, l'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 autorise la dissolution d'une caisse des écoles autonome ou rattachée par délibération du conseil municipal, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans.

Dans une démarche de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, comptable et budgétaire il est souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Ecoles et de transférer ses activités et charges budgétaires sur le Budget Communal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De mettre en sommeil la Caisse des Ecoles et d'approuver le transfert de l'activité ainsi que les charges budgétaires sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-093

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026 (7.1.2)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° d2022-06-52 du conseil municipal en date du 14 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-094

Rapporteur : Jean-Marie BRIGOULET

ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS VOLET 2025-3 - TELETHON (7.5.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 mai 2025,

Vu la délibération D2025-05-060 portant attributions des subventions aux associations,

Considérant que :

La Ville d'Argentat-sur-Dordogne a été nommée Ville ambassadrice du Téléthon 2025 et à ce titre la commune va prendre en charge les frais relevant de l'électricité et ne versera pas à l'association SAXO la subvention de 2 000 € qui a été votée le 13 mai 2025 par la délibération D2025-05-060.

Cependant la somme de 350 € sera versée dans le cadre des subventions exceptionnelles pour aider cette association à l'organisation de cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'attribuer cette subvention à l'association SAXO.

Article 2 : De subordonner le versement de cette subvention à la production par les associations des bilans d'activités et financiers de l'année écoulée.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De subordonner le versement de cette subvention exceptionnelle à la réalisation de la manifestation

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

DELIBERATION N° D2025-11-095

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

MISE A DISPOSITON DES SALLES MUNICIPALES POUR LES CANDIDATS AUX ELECTIONS MUNICIPALES 2026 (9.1.)

L'article L.52-8 du code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature, sauf si chaque candidat peut en bénéficier dans les mêmes conditions.

Dans le cadre des élections municipales qui auront lieu en mars 2026, il convient donc de mettre en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre tous candidats.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accueillir les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition de salles communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

Vu le Code Électoral et notamment son article L.52-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT

- la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;
- la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;
- que la période dite préélectorale débute le 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédent le mois des élections,
- que la période dite électorale ou campagne officielle débute 15 jours avant le scrutin de chaque tour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition des personnes ou groupes ayant déclaré leur intention de présenter une candidature certaines salles municipales pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections municipales 2026

Article 2 : Que ces mises à disposition s'établiront de la manière suivante :

- Concernant les réunions internes : mise à disposition gratuite à raison d'un fois par mois, selon leur disponibilité de la salle du sous-sol de la mairie, de la salle polyvalente de Saint Bazile de la Roche et de la salle de réunion de la mairie annexe,
- Concernant les réunions publiques jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle : mise à disposition gratuite, selon leur disponibilité, de la salle Saintangel, de la salle du sous-sol de la mairie, de la salle multi-activités Raymond Ducros, de la salle polyvalente de Saint Bazile de la Roche et de la salle de cinéma Le Turenne dans la limite de trois réunions publiques,
- Pendant la période de campagne officielle ou période électorale : mise à disposition, selon leur disponibilité, de la salle Saintangel, de la salle du sous-sol de la mairie et de la salle multi-activités Raymond Ducros et de la salle de cinéma Le Turenne dans la limite de deux réunions publiques deux semaines avant le scrutin ;

Article 3 : Que la mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée uniquement. En aucun cas les services municipaux ne pourront être sollicités pour un éventuel déplacement, montage ou installation de matériel qui reste à la charge du demandeur.

Article 4 : Que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et des associations locales ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à Monsieur le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-096

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS (9.1.)

L'AFM est une association loi 1901 créée en 1958 par des malades et parents de malades touchés par les maladies neuromusculaires, maladies génétiques rares lourdement invalidantes. Elle s'est fixé deux missions principales : guérir ces maladies et réduire le handicap qu'elles génèrent. Son objectif est de favoriser l'émergence de thérapies innovantes pour les maladies rares et donner à la médecine de nouveaux outils et de nouvelles approches qui bénéficieront au plus grand nombre.

France Télévisions et l'AFM organisent chaque année le « TELETHON », véritable marathon télévisuel qui a pour objet de solliciter auprès du public des promesses de dons. La notion de Téléthon intègre l'idée d'un programme d'une durée d'environ 30 heures sur les services linéaires du groupe France Télévisions dont le contenu éditorial relève exclusivement de l'AFM et France Télévisions.

Les 5 et 6 décembre prochains, la Ville d'Argentat-sur-Dordogne fera partie des 4 villes ambassadrices du Téléthon 2025. A cette occasion, la commune et l'association SAXO travaillent aux côtés de l'AMF-Téléthon et de France TV sur l'élaboration d'un programme d'animations riches qui sera, en partie, retransmis en direct par les équipes de France TV.

Au titre de la sélection ville ambassadrice du Téléthon 2025, Enedis s'engage à soutenir exceptionnellement cette année, la commune dans l'organisation de sa manifestation programmée le 5 et 6 décembre 2025, à Argentat-sur-Dordogne, suivant les modalités suivantes :

- Une contribution financière forfaitaire de 1200€ (mille deux cents euros) à hauteur du montant des deux raccordements provisoires (310x2) et de la location de deux nacelles privées (514) auprès d'un prestataire.
- Une contribution participative à l'animation : deux agents volontaires identifiés du groupe de l'exploitation Enedis viendront avec une nacelle Enedis afin de proposer des tours de nacelle contre un don monétaire. Une urne mise à disposition par l'association du Téléthon afin de collecter des dons.

Cette animation aura lieu :

- Vendredi 5 décembre 2025, toute la journée Place Maia à Argentat-sur-Dordogne et
- Samedi 6 décembre 2025 après-midi à partir de 14 heures (installation à 13 heures) sur le pont de la République d'Argentat-sur-Dordogne.

Une décharge sera systématiquement signée par les personnes ou responsable légal pour les mineurs avant de monter dans la nacelle.

Aussi, la société ENEDIS s'engagera aux côtés de la mairie d'Argentat-sur-Dordogne pour l'organisation du Téléthon 2025. En plus des animations et soutiens logistiques qu'elle apportera, elle s'engage à verser la somme de 1 200 euros à la commune selon les conditions décrites dans la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver cette convention

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025-11-097

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF (9.1.)

L'AFM est une association loi 1901 créée en 1958 par des malades et parents de malades touchés par les maladies neuromusculaires, maladies génétiques rares lourdement invalidantes. Elle s'est fixé deux missions principales : guérir ces maladies et réduire le handicap qu'elles génèrent. Son objectif est de favoriser l'émergence de thérapies innovantes pour les maladies rares et donner à la médecine de nouveaux outils et de nouvelles approches qui bénéficieront au plus grand nombre.

France Télévisions et l'AFM collaborent depuis de nombreuses années à l'organisation du « TELETHON », véritable marathon télévisuel qui a pour objet de solliciter auprès du public des promesses de dons. La notion de Téléthon intègre l'idée d'un programme d'une durée d'environ 30 heures sur les services linéaires du groupe France Télévisions dont le contenu éditorial relève exclusivement de l'AFM et France Télévisions.

Les 5 et 6 décembre prochains, la Ville d'Argentat-sur-Dordogne fera partie des 4 villes ambassadrices du Téléthon 2025. À cette occasion, la commune et l'association SAXO travaillent aux côtés de l'AMF-Téléthon et de France TV sur l'élaboration d'un programme d'animations riches qui sera, en partie, retransmis en direct par les équipes de France TV.

EDF Hydro Centre est l'une des entités d'EDF qui produit de l'électricité entièrement d'origine hydraulique. Elle regroupe, autour d'un état-major situé à Limoges, 5 Groupes d'exploitation hydraulique (GEH), qui exploitent 115 aménagements sur un territoire de 22 départements et un Groupe de Maintenance Hydraulique (GMH).

EDF Hydro Dordogne exploite 28 aménagements hydroélectriques situés sur la rivière Dordogne et ses affluents et répartis sur 5 départements dont la concession d'Enchanet située sur la Maronne.

EDF, en tant que producteur hydroélectrique de référence, est engagée dans le développement et la protection des territoires autour des lacs artificiels et des cours d'eau comportant des aménagements hydroélectriques. Dans ce cadre, EDF s'implique et appuie le développement durable des activités autour des lacs et des rivières et travaille avec les acteurs du territoire pour aboutir à un équilibre cohérent entre les usages multiples de l'eau, les activités connexes et l'environnement. Enfin, EDF SA est partenaire national du TELETHON.

Aussi, la société EDF Hydro Dordogne s'engagera aux côtés de la mairie d'Argentat-sur-Dordogne pour l'organisation du Téléthon 2025. En plus des animations et soutiens logistiques qu'elle apportera, elle s'engage à verser la somme de 3000 euros à la commune selon les conditions décrites dans la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

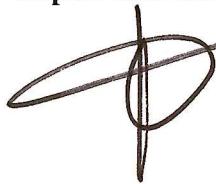
DECIDE

Article 1 : D'approuver cette convention

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale

Sophie MIGNARD



Argentat-sur-Dordogne
19400 (Corrèze)

Président de séance
Le Maire

Sébastien DUCHAMP

